



MAITRE D'OUVRAGE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Logistique et Restauration Hospitalière »
85 RUE SAINT JACQUES - 44200 NANTES.



AMO DU MAITRE D'OUVRAGE

OTEIS PARTNERS
15-17 Rue Raoul Nordling
92270 Bois-Colombes



Construction et restructuration d'un bâtiment de logistique et de restauration
hospitalière sur le site de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes

SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION –LOT 2 : DO + CCRD EN PSE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Table des matières

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OPERATION	3
1.1 DEFINITION	3
1.2 L'OPERATION	3
1.3 MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES.....	3
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.4 « DO » - GARANTIE OBLIGATOIRE	4
1.5 « DO » - GARANTIES COMPLEMENTAIRES.....	5
1.6 « CCCRD » - GARANTIE CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE EN PRESETATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE.....	6
1.7 NON RESILIATION APRES SINISTRE.....	7
1.8 EXCLUSIONS COMMUNES DO / CCCRD	7
2. CONVENTION	9
2.1 OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR.....	9
2.2 PRIME	9
2.3 DECLARATIONS DES COUTS DE CONSTRUCTION	10
2.4 SANCTIONS EN CAS DE NON PAIEMENT DE PRIME	10
2.5 EFFET ET DUREE DU MARCHE	11
2.6 PRESENTATION DES FACTURES	11
2.7 REGLEMENT DES FACTURES.....	12
3. SINISTRES	13
3.1 DECLARATION DU SINISTRE	13
3.2 CONSTAT DES DOMMAGES – EXPERTISE.....	13
3.3 DETERMINATION DE L'INDEMNITE	14
3.4 REGLEMENT DE L'INDEMNITE	15
3.5 DISPOSITIONS DIVERSES	17
4. ANNEXE	18
4.1 DEFINITIONS CONTRACTUELLES.....	18
4.2 DEROGATIONS AU C.C.A.G. FCS	20

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OPERATION

1.1 DEFINITION

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1.1 SOUSCRIPTEUR

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Logistique et Restauration Hospitalière »
85 RUE SAINT JACQUES - 44200 NANTES,

1.1.2 ASSURE(S)

Pour la garantie Dommages-ouvrage (DO) :

Le Maître d'ouvrage et les propriétaires successifs de l'opération de construction.

Pour la garantie Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) :

Les constructeurs, concepteurs et réalisateurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, ainsi que le contrôleur technique et pour autant qu'ils aient été déclarés à l'assureur au plus tard à la date de réception de l'ouvrage.

1.1.3 ASSUREUR

Mentionné à l'acte d'engagement

1.2 L'OPERATION

L'Opération, objet du présent contrat d'assurance, consiste en la Construction et restructuration d'un bâtiment de logistique et de restauration hospitalière sur le site de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes. Celle-ci est décrite de manière détaillée dans la note de présentation qui est jointe au dossier de consultation.

1.3 MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES

Garanties obligatoires DO :

A concurrence du montant total de l'opération HT selon les dispositions des articles 2.1.3 et 2.1.4.

Garanties complémentaires DO :

Les montants sont précisés à l'Acte d'Engagement.

En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des travaux :

L'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de 20 % par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet et dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Cette augmentation ne saurait constituer une aggravation des risques au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances.

Le souscripteur s'engage à adresser une déclaration à l'assureur dès lors que l'estimation du coût de construction dépasse de 10 % le coût prévisionnel afin d'établir un complément de prime provisionnelle par application des conditions tarifaires de la police.

En cas de dépassement supérieur à 20%, l'assureur proposera de nouvelles conditions étant précisé que le taux ne sera pas nécessairement augmenté et fera l'objet de discussions.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.4 « DO » - GARANTIE OBLIGATOIRE

(Article L 242-1 du Code des Assurances)

1.4.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux seuls travaux de bâtiment de l'opération de construction désignée à l'article 1.2, soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

Est garanti en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

1.4.2 POINT DE DEPART ET DUREE DE LA GARANTIE

La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de **dix (10) ans à compter de la réception**.

Toutefois, la garantie est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations.

Après réception et avant expiration du délai de garantie de parfait achèvement, y compris en cas de dommages ayant fait l'objet de réserves lors de la réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

1.4.3 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est égale au montant du coût total de construction définitif, défini à l'article 5.1.8, revalorisé selon les modalités prévues ci-après à l'article 2.1.4 « après réception » pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

La garantie peut être reconstituée après sinistre, moyennant complément de cotisation, selon les modalités prévues à l'article 2.2.4.

En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

1.4.4 MONTANT DES GARANTIES PAR PERIODE

Avant réception

Le montant de la garantie est égal au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice (défini au 5.1.13) entre cette date de souscription et la date de réparation du sinistre, sans pouvoir excéder le coût total des travaux effectivement exécutés au jour du sinistre.

Après réception

- Depuis la date de réception jusqu'à la date de déclaration du coût total de construction définitif :
Le montant de la garantie est égal au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre cette date de souscription et la date de réparation du sinistre.
- Depuis la date de déclaration du coût total de construction définitif et pendant toute la durée du marché :
Le montant de la garantie est égal au coût total de construction définitif déclaré et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date souscription du marché et la date de la réparation du sinistre.

1.5 « DO » - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1.5.1 GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS D'EQUIPEMENTS (art. 1792-3 du Code Civil)

Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels affectant des éléments d'équipement dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie :

- La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve du paragraphe ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la réception**.
- Toutefois, la garantie est acquise, en cas de déclaration d'un sinistre après la réception des travaux et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur, dans le délai fixé au marché ou à défaut, dans un délai plus bref fixé dans la lettre recommandée si l'urgence de l'intervention de l'entrepreneur le justifie, ou à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), n'a pas exécuté son obligation.

Montant et limite de la garantie

Les montants de garantie et de franchise s'exercent à concurrence des montants fixés à l'Acte d'Engagement.

Ce montant s'épuise au fur et à mesure des sommes versées en cas de sinistre, et est reconstituable selon les modalités de l'article 2.2.4.

Ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du marché et celle de la réparation du sinistre.

1.5.2 GARANTIE DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Nature de la garantie.

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants, maître de l'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires, de la construction résultant directement d'un dommage garanti au titre de la garantie dommages obligatoires, ou au titre de celle des dommages subis par les éléments d'équipement.

Point de départ et durée de la garantie.

La garantie est acquise pendant le délai de **dix (10) ans** à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire.

La garantie est acquise pendant le délai de **deux (2) ans** à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire « dommages subis par les éléments d'équipement ».

Montant et limite de la garantie.

Les montants de garantie et de franchise s'exercent à concurrence des montants fixés à l'Acte d'Engagement. Ce montant s'épuise au fur et à mesure des sommes versées en cas de sinistre, et est reconstituable selon les modalités de l'article 2.2.4.

Ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du marché et celle de la réparation du sinistre.

1.5.3 GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS**Nature de la garantie**

Est garantie la réparation des dommages affectants les Existants, dès lors que ces dommages seraient la conséquence de dommages garantis, au titre des garanties définies aux Articles 2.1 et 2.2.1, survenant dans les ouvrages assurés.

Point de départ et durée de la garantie

La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans (dix ans).

Montant et limite de la garantie

Les montants de garantie et de franchise s'exercent à concurrence des montants fixés à l'Acte d'Engagement. Ce montant s'épuise au fur et à mesure des sommes versées en cas de sinistre, et est reconstituable selon les modalités de l'article 2.2.4.

Ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du marché et celle de la réparation du sinistre.

1.5.4 EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

Les montants des garanties « obligatoires » et « complémentaires » s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées, en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants. Ils constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour les durées des garanties accordées par le présent contrat. Toutefois, les montants de garantie pourront être reconstitués sur demande de l'Assuré ou de toute personne y ayant un intérêt, contre paiement d'une prime calculée dans les conditions fixées par avenant spécifique de reconstitution.

Les effets de la reconstitution ne s'appliquent qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la demande de reconstitution de la garantie, étant rappelé qu'il appartient à l'Assureur d'apporter la preuve de la non garantie d'un sinistre qu'il invoquerait.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant la date du versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

1.6 « CCCRD » - GARANTIE CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE EN PRESETATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE**1.6.1 OBJET DE LA GARANTIE**

La présente extension a pour objet de faire bénéficier les Constructeurs (Concepteurs et Réalisateurs) d'un complément de garanties, de telle sorte que la mise en jeu du contrat DO, puis de la présente garantie dite de 2ème ligne, permette le paiement des dommages de nature décennale atteignant le montant de l'ouvrage.

La présente extension ne couvre pas les dommages avant réception.

Au titre de la seule « responsabilité décennale obligatoire », l'Assureur limite l'exercice de son recours à l'encontre des Constructeurs, au montant de garantie de leurs contrats personnels de Responsabilité Décennale. En conséquence, la présente garantie interviendra, si nécessaire, en deuxième rang après épuisement des garanties obligatoires des contrats personnels des Constructeurs.

A la date d'ouverture du chantier, les constructeurs et le contrôleur technique doivent donner justification d'un contrat d'assurance responsabilité décennale, couvrant pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception,

les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil (loi 78.12 du 4 janvier 1978) pour un montant minimum comportant abrogation de toute règle proportionnelle de :

- Entreprises de gros œuvre : 10 M €
- Entreprises de second œuvre : 6 M €
- Maîtrise d'œuvre, contrôle technique et EPERS : 3 M €

Pour les bénéficiaires mettant en œuvre des produits ou procédés de technique non courante, les contrats de base devront être adaptés de manière à ce que leur garantie joue néanmoins pleinement à hauteur des montants indiqués ci-dessus avec abrogation de toute règle proportionnelle.

L'Assureur renonce à tout recours contre les sous-traitants et leurs Assureurs respectifs.

1.6.2 DUREE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie :

La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve du paragraphe ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la réception**.

Toutefois, la garantie est acquise, en cas de déclaration d'un sinistre après la réception des travaux et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur, dans le délai fixé au marché ou à défaut, dans un délai plus bref fixé dans la lettre recommandée si l'urgence de l'intervention de l'entrepreneur le justifie, ou à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), n'a pas exécuté son obligation.

1.6.3 MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

Les montants de garantie et de franchise s'exercent à concurrence des montants fixés à l'Acte d'Engagement.

Ce montant s'épuise au fur et à mesure des sommes versées en cas de sinistre, et est reconstituable.

Ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du marché et celle de la réparation du sinistre.

1.7 NON RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que le présent contrat ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation après sinistre par l'assureur.

1.8 EXCLUSIONS COMMUNES DO / CCCRD

1.8.1 EXCLUSIONS A LA GARANTIE OBLIGATOIRE

LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES RESULTANT EXCLUSIVEMENT:

- A) DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ;
- B) DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;
- C) DE LA CAUSE ETRANGERE.

DECHEANCE :

L'ASSURE EST DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE EN CAS D'INOBSERVATION INEXCUSABLE DES REGLES DE L'ART, TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES OU LES NORMES PUBLIEES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, OFFRANT UN DEGRE DE SECURITE ET DE PERENNITE EQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES.

POUR L'APPLICATION DE CETTE DECHEANCE, IL FAUT ENTENDRE PAR ASSURE, SOIT LE SOUSCRIPTEUR PERSONNE PHYSIQUE, SOIT LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT STATUTAIRE DE L'ENTREPRISE S'IL S'AGIT D'UNE ENTREPRISE INSCRITE AU REPERTOIRE DES METIERS, SOIT LES REPRESENTANTS LEGAUX OU DUMENT MANDATES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST UNE PERSONNE MORALE.

CETTE DECHEANCE N'EST PAS OPPOSABLE AUX BENEFICIAIRES DES INDEMNITES.

1.8.2 EXCLUSION AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE CI-AVANT, SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE L'ABSENCE D'EXECUTION D'OUVRAGES OU DE PARTIES D'OUVRAGES PREVUS DANS LES PIECES CONTRACTUELLES, AINSI QUE LES TRAVAUX DE FINITION RESULTANT DES OBLIGATIONS DU MARCHE ;
- D'ECONOMIES ABUSIVES IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS DANS LE CHOIX DES MATERIAUX ET/OU PROCEDES DE CONSTRUCTION ET QUI SONT A L'ORIGINE DES DOMMAGES ;
- DU COUT DES REPARATIONS, REMPLACEMENT ET/ OU REALISATION DE TRAVAUX NECESSAIRES POUR REMEDIER A DES DESORDRES, MALFACONS, NON CONFORMITES OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSEQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RECEPTION, DE RESERVES DE LA PART DU CONTROLEUR TECHNIQUE, D'UN MAITRE D'OEUVRE, D'UN AUTRE ENTREPRENEUR, OU DU MAITRE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PREJUDICES EN RESULTANT, QUAND L'ASSURE N'A PAS PRIS LES MESURES NECESSAIRES POUR LES FAIRE LEVER ;
- D'UN DEFAUT OU D'UNE INSUFFISANCE DE PERFORMANCE OU DE RENDEMENT PAR RAPPORT AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEFINIES DANS LES MARCHES DES CONSTRUCTEURS LORSQUE CETTE INSUFFISANCE OU CE DEFAUT DECOULE D'UNE INSUFFISANCE DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE POUR REMPLIR LES ENGAGEMENTS, DE L'ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS, DE L'IMPOSSIBILITE D'ATTEINDRE LA PERFORMANCE OU LE RENDEMENT PROMIS EN RAISON DE L'ETAT DES CONNAISSANCES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES LORS DE LA SIGNATURE DU MARCHE PAR L'ASSURE, ET ENFIN DE LA NON-ATTEINTE D'OBJECTIFS A CARACTERE FINANCIER ;
- DE PREJUDICES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'INOBSERVATION INEXCUSABLE PAR L'ASSURE DES REGLES DE L'ART TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANCAISES HOMOLOGUEES OU LES NORMES PUBLIEES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DES ETATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, OFFRANT UN DEGRE DE SECURITE ET DE PERENNITE EQUIVALENT A CELUI DES NORMES FRANCAISES.

2. CONVENTION

2.1 OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

2.1.1 ENGAGEMENT DE L'ASSURE

L'assuré s'engage :

- A. A fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- B. A lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurrées non levées du contrôleur technique ;
- C. A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur réception par ses soins ;
- D. A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurrées non levées du contrôleur technique ;
- E. A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;
- F. A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, émis dans le cadre du RVRAT et du rapport final, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

2.1.2 SANCTIONS RELATIVES AUX FAUSSES DECLARATIONS

Conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat, entraîne la nullité du contrat, dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code des Assurances, les fractions de prime payées demeurant acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toutes fractions de primes échues à titre de dommages intérêts.

Conséquence d'une fausse déclaration non intentionnelle

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur (ou de l'Assuré) dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité du présent contrat, mais, les sanctions prévues par les articles L 113-4 et L 113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, ou l'assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113-9 du Code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.

2.2 PRIME

2.2.1 CALCUL DE LA PRIME

La prime est fixée par l'application du taux contractuel HT indiqué à l'acte d'engagement sur l'assiette de prime, auquel s'ajoutent les frais et taxes en vigueur, ainsi que, le cas échéant, les primes calculées de manière forfaitaire.

2.2.2 PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est calculée selon les indications ci-dessus appliquées à l'assiette prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement.

La prime provisionnelle sera appelée selon l'échéancier suivant :

- 50% à la signature du contrat par le souscripteur.

Le relevé de quittance sera présenté avec le contrat régulier dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du marché.

- 50% six (6) mois après la première échéance.

2.2.3 PRIME DEFINITIVE

Après l'établissement du coût définitif de l'opération, selon les modalités décrites à l'article 3.3 ci-après, la prime totale due sera calculée selon les indications de l'article 3.2.1 appliquées à l'assiette définitive. Si le montant de la prime ainsi obtenue se trouve supérieur de plus de 500€ strictement à la prime provisionnelle versée, le souscripteur paiera une prime de régularisation égale à la différence entre la prime totale due et la prime provisionnelle versée.

Par contre, si le montant de la prime ainsi obtenue se trouve inférieur de plus de 500€ strictement à la prime provisionnelle, le souscripteur percevra une ristourne égale à la différence entre la prime totale due et la prime provisionnelle versée.

L'éventuel complément pour la prime définitive sera réglé en un acompte unique, dès la notification de l'avenant et sur présentation, par le titulaire, d'une facture.

Dans l'hypothèse où la variation de la prime serait inférieure à 500 €, aucune régularisation ne sera effectuée, de sorte que la prime définitive sera égale à la prime provisionnelle.

2.3 DECLARATIONS DES COUTS DE CONSTRUCTION

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur :

Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif. Cette déclaration doit être faite par écrit, et comporter le détail :

- le montant des travaux afférents aux différents corps d'état,
- le montant des honoraires des concepteurs le montant des honoraires du Contrôleur Technique

Si, dans **un délai de douze (18) mois** courant à partir de la date de réception, il n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction **définitif**, le souscripteur doit indiquer :

- les raisons pour lesquelles ce coût n'a pu être établi,
- le délai prévisible nécessaire à son établissement,
- son estimation prévisionnelle du coût total de la construction.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de **huit jours** à dater du délai de dix-huit mois précisé ci-dessus.

2.4 SANCTIONS EN CAS DE NON PAIEMENT DE PRIME

L'Assureur peut, en cas de non-paiement d'une prime provisionnelle, fractionnée ou non, dans les cinquante (50) jours suivant la réception de son appel par le souscripteur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, conformément aux dispositions de l'Article L 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties du contrat 30 jours (Trente) après l'envoi d'une lettre recommandée, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu (ou à sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure soit par une nouvelle lettre recommandée.

Toute personne ayant intérêt à bénéficier des garanties apportées par le contrat, pourra payer la prime, la fraction de prime ou tout ajustement au lieu et place du souscripteur défaillant, les sanctions prévues à l'article ci-dessus, ne s'appliquent pas si le paiement intervient avant tout sinistre.

2.5 EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

2.5.1 EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa notification par le souscripteur et l'Assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au présent contrat.

2.5.2 RESILIATION DU CONTRAT

Par dérogation au Code des Assurances, le contrat ne peut être résilié que dans les cas prévus ci-après :

Par l'Assureur

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Art. L. 113-3 du Code des Assurances). Toutefois et par dérogation à l'article L.113-3 du Code des Assurances l'Assureur renonce à suspendre sa garantie ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, sans préjudice de paiement d'intérêt moratoire dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

Par le Souscripteur

En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4).

De plein droit

En cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (Art. L. 121-9 du Code des Assurances).

La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur, et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

2.5.3 REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRES RESILIATION

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

À cet effet, l'assureur informe chaque assuré de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat.

2.6 PRESENTATION DES FACTURES

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, pour chaque échéance d'appel de cotisation, les factures afférentes au marché public sont établies en un original portant, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- Son numéro de SIRET
- La désignation du destinataire de la facture (mandataire du MO) ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché ;
- L'objet de l'appel de cotisation ;
- Le taux et le montant de la taxe assurance et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Les montants totaux HT et TTC ;
- Les cumuls HT et TTC des appels de cotisation en cours et passés sur le marché.

Afin de respecter les délais de paiement, les factures doivent impérativement être transmises par voie électronique au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au conducteur d'opération. Les noms et coordonnées des destinataires seront communiqués après notification des marchés.

2.7 REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l'admission des prestations, à compter de la date d'admission de celles-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 30 jours, de la date de réception de la facture dans le service de l'établissement parti concerné, jusqu'au décaissement par le Comptable.

Le délai global de paiement ne prend effet qu'à compter de la réception de la facture conforme aux dispositions de l'article 3.6.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est le Trésorier Principal du GIP « Logistique et Restauration Hospitalière ».

3. SINISTRES

3.1 DECLARATION DU SINISTRE

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'Assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'Assureur au plus tard dans les **10 (dix) jours ouvrés** suivant celui-ci, où lui-même ou son service assurances, en ont eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro de contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant,
- le nom du propriétaire de la construction endommagée,
- l'adresse de la construction endommagée,
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux,
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

De surcroît, elle devra également comporter l'indication des mesures conservatoires que l'Assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur dispose d'un délai de dix (10) jours pour signifier à l'Assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du Code des Assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'Assureur.

L'Assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration simplement relative à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, ou en cas de déclaration tardive du sinistre qui cause un préjudice à l'assureur.

3.2 CONSTAT DES DOMMAGES – EXPERTISE

3.2.1 EXPERTISE

Sous réserves des dispositions de l'article « Non recours à une expertise » ci-après, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins de l'Expert nommé par l'Assureur.

- A. L'Expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'Assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'Assuré, l'Assureur fait désigner l'Expert par le juge des référés.
- B. Lorsque l'Expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.
- C. Lors de la première demande de récusation les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après sont augmentés de 10 jours. En cas de désignation de l'Expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de 30 jours.
- D. Les opérations de l'Expert revêtent le caractère contradictoire à l'égard de l'ensemble des personnes concernées, dès lors que celles-ci auront été régulièrement convoquées aux opérations d'expertise par courrier recommandé avec accusé de réception ou toute autre communication dont la bonne réception pourra être reconnue. Le délai de prévenance minimum pour la convocation ne pourra pas être inférieur à 3 jours. Les personnes convoquées peuvent se faire assister ou représenter. Leurs observations doivent être consignées dans le rapport de l'Expert.
- E. L'Assureur s'engage envers l'Assuré à donner à l'Expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et le Contrôleur technique, ainsi que les Assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de l'Assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit Expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'Assureur de chacun des deux documents définis au

« F) » ci-dessous, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

- F. Les conclusions écrites de l'Expert sont consignées au moyen de deux rapports distincts :
- I. **Un rapport préliminaire**, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'Assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'Assureur de se prononcer dans le délai prévu au 4.3.2 ci-après sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat.
 - II. **Un rapport d'expertise** consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre, à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés et à l'analyse des éléments propres à étayer le recours de l'Assureur.

3.2.2 NON RECOURS A UNE EXPERTISE : CONDITIONS ET LIMITES

L'Assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur à mille huit cents (1.800) €,
- ou,
- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'Assureur notifie à l'Assuré son offre d'indemnisation ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'Assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert. La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

3.3 DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Les délais visés ci-dessous s'imposent à l'Assureur pour les garanties Dommages Ouvrage / CNR.

3.3.1 RAPPORT PRELIMINAIRE – MISE EN JEU DES GARANTIES – MESURES CONSERVATOIRES

- A. Dans un délai maximum de soixante (60) jours, courant à compter de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions de l'article 4.2.2. ci-dessus, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'Expert et préalablement communiqué à l'Assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute décision négative de l'Assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée. Si l'Assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'Assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires mentionnées au 4.1 ci-dessus.
- B. Au cas où une expertise a été requise, l'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu de ce qui précède.
- C. Faute pour l'Assureur, de respecter ce délai, et sur simple notification faite à l'Assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la garantie du présent contrat joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'Assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'Expert. Si, dans le même délai, l'Assuré n'a pas pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

3.3.2 RAPPORT D'EXPERTISE – DETERMINATION DE L'INDEMNITE

- A. Dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions de l'article 4.2.2. ci-dessus, sur le vu du rapport d'expertise préalablement communiqué à l'Assuré, notifie une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. **Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Dans le même délai, l'Assureur est, de plus, tenu de notifier à l'Assuré, pour l'information de celui-ci, la position qu'il estime devoir prendre, en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12 du Code des Assurances.

Les propositions de l'Assureur, formulées à la suite d'un appel d'offres, font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix. Elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires.

Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, primes ou cotisations d'assurances ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être antérieurement réglées au titre des mesures conservatoires et des frais annexes.

- B. Au cas où une expertise a été requise, l'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.
- C. Dans les cas de difficultés techniques exceptionnelles dues à la nature du sinistre, l'Assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'Assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée. Elle doit préciser le délai supplémentaire nécessaire à la notification de l'offre d'indemnité. Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède, est subordonné à l'acceptation expresse de l'Assuré et ne peut excéder cent-trente-cinq (135) jours courant à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours. L'Assuré doit répondre à la proposition de fixation d'un délai supplémentaire dans un délai bref, et en tout état de cause dans un délai compatible avec celui défini à l'article A. ci-dessus.
- D. A compter de la réception de la notification de l'indemnité intervenant dans les conditions définies au « A » ci-dessus, à titre exceptionnel, dans les conditions définies au « C » ci-dessus, l'Assuré fait connaître à l'Assureur s'il accepte ou non l'offre d'indemnité qui lui a été formulée. Il doit le faire par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.4 REGLEMENT DE L'INDEMNITE

- A. En cas d'accord de l'Assuré sur l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'Assureur intervient dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception par l'Assureur de l'acceptation de l'Assuré.
- B. En cas d'acceptation par l'Assuré d'une offre provisionnelle d'indemnité faite par l'Assureur, le règlement de la provision doit s'effectuer dans le délai de quinze (15) jours, le solde, s'il y a lieu revalorisé en fonction du rythme des travaux de réparation des dommages, devant faire l'objet d'un règlement dans les conditions de délai telles que l'Assuré ne soit jamais conduit à faire l'avance du paiement des travaux.
- C. En tout état de cause, l'Assuré qui a fait connaître à l'Assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'Assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fonds, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifiée selon les modalités définies au 4.3.2-A. ci-dessus ou à titre exceptionnel, au 4.3.2-C. ci-dessus. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'Assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze (15) jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de la demande de l'Assuré.

- D. Lorsque l'Assureur ne respecte pas l'un des délais prévus ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'Assuré est autorisé, sur simple notification à l'Assureur, à engager les dépenses nécessaires à la réparation intégrale des dommages dans la limite du montant fixé d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur ou de l'estimation portée dans le rapport définitif.

Si, dans les délais fixés ci-avant, et sous la même réserve, l'Assuré n'a pu avoir connaissance du rapport définitif, il est autorisé à engager les dépenses nécessaires selon l'estimation qu'il aura pu en faire lui-même.

- E. En tout état de cause, en cas de non-respect des délais ou de proposition manifestement insuffisante, l'indemnité versée par l'Assureur est majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

L'Assuré s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet soit d'une avance soit de l'indemnisation.

3.5 DISPOSITIONS DIVERSES

3.5.1 SUBROGATION

L'Assureur est, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, subrogé, à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

En cas de procédure, la direction en sera assumée par l'Assureur, l'Assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler en tant que de besoin.

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'Assureur par l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assuré s'engage :

- i. A autoriser l'Assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil, sous réserve du respect des mesures de protection individuelles et collectives applicables en phase chantier et du protocole de visite des locaux en phase exploitation. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'Assuré s'engage à accorder à l'Assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre.
- ii. En cas de sinistre, à autoriser les Assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil et du Contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par l'expert.

En cas de sinistre, l'Assureur est tenu de notifier à l'Assuré pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport d'expertise, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si la subrogation, dans la mesure où elle aurait pu s'exercer, ne peut plus s'opérer du fait de l'un des assurés en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers ledit Assuré.

3.5.2 COMMUNICATION AUX TIERS

L'Assureur s'engage à communiquer à l'Assuré, ainsi qu'à tout tiers désigné par ce dernier, sur leur demande, les résultats relatifs à la sinistralité enregistrée au titre du présent contrat portant notamment sur les causes, la nature et l'importance des dommages.

L'Assuré autorise l'Assureur à transmettre directement ou indirectement à l'agence pour la prévention des désordres sur sa demande, les résultats relatifs à la sinistralité enregistrée au titre du présent contrat de nature à satisfaire aux études de pathologie nécessaires à la prévention des risques de la construction.

3.5.3 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

3.5.4 INFORMATION ET LIBERTE (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978)

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

3.5.5 JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l'Assureur, à l'occasion de l'interprétation de la présente police, qu'ils n'auront pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

4. ANNEXE

4.1 DEFINITIONS CONTRACTUELLES

4.1.1 MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La personne, physique ou morale, qui fait réaliser les travaux, en qualité soit de propriétaire, soit de vendeur, soit de promoteur immobilier, soit de mandataire de l'une de ces personnes qui conclut avec les réalisateurs des contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

4.1.2 REALISATEURS (LOCATEURS D'OUVRAGE)

L'ensemble des Constructeurs, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code Civil et sont liés, à ce titre, au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage ouvrage en qualité de Concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité de Réalisateur et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

4.1.3 CONTRÔLEUR TECHNIQUE

La personne, physique ou morale, agréée dans les conditions prévues par l'article 10-2° alinéa de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, qui est appelée à intervenir à la demande du maître de l'ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

4.1.4 OPERATION DE CONSTRUCTION

L'ensemble des ouvrages exécutés entre les dates d'ouverture de chantier et de réception de cette opération.

4.1.5 TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Tous les travaux de construction, à l'exception de ceux figurant à l'article suivant concernant les « ouvrages non soumis ».

4.1.6 TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants :

- Les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;
- Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

4.1.7 COUT TOTAL DE L'OPERATION

Celui qui résulte du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires d'architecte, BET, géotechnicien, Contrôleur technique liés par un contrat de louage d'ouvrage et taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent totalement indivisibles au sens de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable du fait d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

L'annexe 7 de la note de présentation présente, à titre indicatif, le détail du calcul du cout total prévisionnel de l'opération (assiette DO prévisionnelle). Le cout total définitif sera calculé selon des principes similaires.

4.1.8 RECEPTION

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

4.1.9 SINISTRE

La survenance de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations relatives aux dommages résultant d'une même cause technique initiale et trouvant leur origine dans les travaux.

4.1.10 FRANCHISE

Toute somme que l'Assuré supporte personnellement.

4.1.11 EXPERT

La personne désignée par l'Assureur et qui a pour mission :

- de constater et de décrire les dommages, de déterminer et d'évaluer les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages,
- d'établir des propositions, descriptions et estimations concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter, en vue de la réparation intégrale des dommages constatés,
- de rechercher les éléments propres à étayer le recours de l'Assureur.

4.1.12 INDICE

Index Bâtiment National BT 01 tel que publié au Journal Officiel, ou tout autre indice qui lui sera régulièrement substitué.

4.1.13 DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, destruction, altération, désordre atteignant une chose ou substance.

4.1.14 DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage matériel garanti, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

4.1.15 ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Pour application du contrat, ne font pas partie des éléments d'équipements d'un ouvrage :

- Les appareils et équipements ménagers mêmes s'ils sont fournis en exécution du contrat de l'Assuré,
- Les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une quelconque activité professionnelle, dans l'ouvrage.

4.1.16 EXISTANTS

Sont considérés comme « Existants » :

Les biens immobiliers, appartenant au maître d'ouvrage, existants sur le site antérieurement à la date d'ouverture du chantier, sur, sous, dans, ou à proximité desquels sont exécutés les travaux.

4.1.17 FRAIS DE DEFENSE

Ceux liés à toute action en responsabilité – amiable ou non – dirigée contre l'Assuré.

4.1.18 TRAVAUX DE REPARATION

On entend par « travaux de réparation », les travaux de réparation eux-mêmes, ainsi que les travaux de démolition, déblaiement, dépose, démontage, assèchement ou dépollution et les honoraires des hommes de l'art tels qu'architectes, maître d'œuvre, BET, bureaux de contrôle, coordonnateur SPS, etc. éventuellement nécessaires.

4.1.19 MISE EN DEMEURE RESTEE INFRUCTUEUSE

Une mise en demeure est considérée comme « restée infructueuse » lorsque, signifiée par lettre recommandée avec AR à l'entrepreneur concerné, celui-ci n'est pas intervenu pour réparer dans le délai prévu au marché ou à défaut dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite lettre, ou à défaut dans un délai plus bref fixé dans la lettre recommandée si l'urgence de l'intervention de l'entrepreneur le justifie.

4.1.20 TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Outre les travaux traditionnels, c'est à dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, sont considérés comme étant de technique courante les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- Travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
- Procédée ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observations par la C2P,
- Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Pour les travaux ne répondant pas à cette définition, le souscripteur devra produire une attestation décennale spécifique de chantier portant l'ensemble des mentions conformes et reprenant les éléments suivants :

- Adresse du chantier
- Nom du maître d'ouvrage
- Date de DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier)
- Montant du marché de l'entreprise
- Coût de construction déclarée HT
- Nature des travaux de l'entreprise
- Procédés, produits mis en œuvre ».

4.1.21 CONTRATS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE DES INTERVENANTS

Contrats souscrits par les locateurs d'ouvrage à l'opération de construction, indépendamment de la présente police, ayant pour objet de répondre à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale des constructeurs ou du bureau de contrôle (loi 78-12 du 4 janvier 1978) en cas de dommages à l'ouvrage après réception, de nature décennale.

4.2 DEROGATIONS AU C.C.A.G. FCS

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les pièces du présent marché, sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent marché qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
AE Article 8 : Pièces constitutives du marché CCP 3.6 et 3.7 : Présentation et règlement des Factures	Article 4.1 Article 11